



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
Commune d'ARGENTRÉ  
(Mayenne)

ARRÊTÉ 89/2022

**ARRÊTÉ INTERDISANT LES SAUTS DU PONT DE LA JOUANNE**

Le Maire de la commune d'ARGENTRÉ,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L2213-6.1

Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L 1332.1 à L 1332.4,

Considérant le danger que représentent les sauts et les plongeurs depuis le pont surplombant la Jouanne, route de la Chapelle Rainsouin D550.

Considérant que le pont n'est pas aménagé pour sauter et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les Sauts et les plongeurs sont formellement **interdits** dans la Rivière de la Jouanne depuis le pont, route de la Chapelle Rainsouin, D550.

**Article 2 :** La signalisation de cette interdiction sera mise en place avec des panneaux par les services Municipaux de la Commune, afin d'en informer la population.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 4 :** Le Maire D'Argentré, la Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argentré  
Monsieur le responsable des services techniques de la Mairie d'Argentré,  
Monsieur le Chef de centre d'incendie et de secours d'Argentré,  
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ARGENTRÉ, le 03 Aout 2022  
L'Adjoint au Maire  
Antoine Rivière